- iii) le plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;
- b) le terme « Panama », employé dans un sens géographique, désigne le territoire de la République du Panama, y compris les eaux intérieures, son espace aérien et la mer territoriale ainsi que toute région située au delà de la mer territoriale à l'intérieure de laquelle la République du Panama, conformément au droit international et selon sa législation interne, exerce, ou peut exercer dans le futur, sa compétence ou des droits souverains à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et des eaux surjacentes, et de leurs ressources naturelles;
- c) le terme « partie contractante » désigne le Canada ou la République du Panama, selon le contexte;
- d) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - i) dans le cas de la République du Panama, le ministre de l'Économie et des Finances ou son représentant autorisé,
 - ii) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
- e) le terme « personne » inclut une personne physique, une société, une fiducie, une société de personnes et tout autre groupement de personnes;
- f) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;
- g) l'expression « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être facilement achetées ou vendues par le public. Les actions peuvent être facilement achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
- h) l'expression « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;
- i) l'expression « bourse reconnue » désigne toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des parties contractantes;